

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° A.99.036

Président : M. PIVETEAU

Rapporteur : Mme DESCOURS-GATIN

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 27 mars 2009

Lecture du 10 avril 2009

Affaire : Préfet du Rhône c/ Mutualité du Rhône

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête enregistrée au secrétariat de la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 22 juin 1999 sous le numéro A. 99.036, présentée par le préfet du Rhône qui tend à l'annulation du jugement en date du 27 mai 1999 par lequel la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a annulé son arrêté du 12 mars 1997, fixant pour l'exercice 1997, le forfait journalier de soins et le forfait annuel de soins applicables à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Vigie des Monts d'Or » géré par la Mutualité du Rhône à Limonest (69) ;

Le préfet soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la commission interrégionale les dispositions des articles 37-1, 37-2 et 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié n'impliquent pas que doivent être fixés un forfait de soins courants et un forfait de cure médicale ; qu'il résulte de ces articles qu'un seul forfait journalier de soins doit être fixé ; que l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ne s'appliquait pas, lors de la tarification de 1997 aux maisons de retraite médicalisées ; que seul le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 s'applique à ce type d'établissements et ne prévoit pas de motivation des abattements effectués ; que les abattements effectués sur les propositions de dépenses de l'établissement ont été motivés, notamment dans le recours du 8 août 1997 ; que le forfait de soins n'avait pas à prendre en compte l'extension de 7 lits de la capacité d'hébergement de l'établissement ; qu'en ce qui concerne l'évaluation des dépenses de personnel, elle a été estimée par les services préfectoraux à 1 770 212, 87 F hors reprise d'ancienneté et que les services ont cependant pris en considération l'attribution de crédits sur l'enveloppe départementale et

qu'ainsi, l'établissement dérogeait en 1997 de 427 658 F par rapport au forfait plafond arrêté chaque année par le ministère ; que les besoins de l'établissement ont été pris en compte ; que l'établissement ne justifie pas les postes de dépenses figurant dans la rubrique « autres dépenses d'exploitation » ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 août 1999, le mémoire en défense présenté par la Mutualité du Rhône qui conclut au rejet du recours ; elle soutient que c'est à bon droit que la commission interrégionale a jugé que le préfet aurait dû fixer deux forfaits et que sa décision doit donc être confirmée sur ce point ; que, contrairement à ce qu'affirme le préfet, il est de principe général qu'il doit pouvoir justifier les abattements qu'il a opérés et être en mesure de fournir, s'il y a lieu, au juge du prix de journée, toutes explications et justifications sur les abattements opérés ; qu'en ce qui concerne l'extension de 7 lits de la capacité d'hébergement, la décision préfectorale n'a pas tenu compte des besoins réels et justifiés de la MAPAD et qu'elle a été censurée à juste titre par la commission interrégionale ; qu'en ce qui concerne l'évaluation des dépenses de personnel, la commission interrégionale a retenu le montant qu'elle proposait, soit 3 024 126 F ; que cette évaluation doit être retenue ; qu'elle accepte la rectification apportée par la commission interrégionale sur les autres dépenses d'exploitation, en procédant à un abattement de 20 695 F sur le compte 611.180 et en acceptant les autres dépenses prévisionnelles pour un montant de 415 293 F ;

Vu le courrier en date du 19 février 2009 par lequel le président de la Cour nationale a informé les parties que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrégularité du jugement en tant qu'il ne fait pas mention qu'il a été précédé d'une séance publique ;

Vu, enregistré le 9 mars 2009, le mémoire présenté par l'Union de gestion réseau de santé mutualiste, venant au droit de la Mutualité du Rhône ; elle soutient que la séance du jugement de la commission interrégionale de Lyon a bien été publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme DESCOURS-GATIN, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, rapporteur en son rapport,

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37-1 du décret du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics, dans sa rédaction alors applicable : « Dans les hospices et dans les sections hospices des hôpitaux, il est fixé :/1° Un prix de journée hébergement applicable à l'ensemble des pensionnaires./2° Un forfait journalier soins applicable aux pensionnaires qui ne sont pas pris en charge par un régime d'assurance maladie./ 3° Un forfait annuel global destiné à couvrir les dépenses exposées par l'établissement en vue d'assurer aux pensionnaires pris en charge par un régime d'assurance maladie les soins entrant dans la vocation de cet établissement » ; qu'aux termes de l'article 37-2 du même décret : « les forfaits de soins sont calculés à partir des dépenses prévisionnelles de soins qui comprennent : / 1° Au titre des soins courants dispensés par l'établissement, les sommes figurant au budget prévisionnel et afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance médicale de l'établissement, à celle des infirmiers et aides soignants qui dispensent les soins courants et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins. / 2° Le cas échéant au titre des soins donnés aux personnes admises dans la section de cure médicale, les sommes figurant audit budget et afférentes à la rémunération des médecins, infirmiers et autres auxiliaires médicaux ainsi que les aides soignants affectés à cette section, à l'achat des médicaments et produits usuels correspondant à l'objet de cette section, et éventuellement à la fourniture de petit matériel médical et à l'amortissement des aménagements nécessaires pour dispenser les soins dans ladite section. / Le forfait journalier de soins est obtenu en divisant le montant de ces dépenses par le nombre de journées prévisionnel. / Le forfait annuel de soins est obtenu en retranchant du montant des dépenses prévisionnelles de soins le produit du forfait journalier multiplié par le nombre prévisionnel de journées de pensionnaire non pris en charge par un régime d'assurance maladie. » ; qu'aux termes de l'article 37-5 du même décret : « Le préfet fixe, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, le prix de journée hébergement, le forfait journalier de soins et le forfait annuel de soins... » ; qu'enfin aux termes de son article 34 : « Le préfet peut, s'il y a lieu, et après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le préfet ne fixe qu'un seul forfait journalier de soins, lequel est calculé, lorsque l'établissement comprend une section de cure médicale, à partir des dépenses prévisionnelles de soins courants et de la section de cure médicale ; qu'ainsi, le préfet du Rhône est fondé à demander l'annulation de l'article 1^{er} du jugement par lequel la commission interrégionale a annulé son arrêté au motif qu'il aurait dû fixer deux forfaits journaliers de soins afférents respectivement aux soins courants et aux soins de cure médicale ;

En ce qui concerne les dépenses de personnel

Considérant qu'en se bornant à indiquer avoir procédé à certains calculs d'appointements relatifs à l'établissement en cause, le préfet n'a pas expliqué en quoi les propositions initiales de la Mutualité du Rhône, qui s'appuyaient également sur un tableau des appointements de l'établissement, étaient injustifiées ; que c'est donc à bon droit que la commission interrégionale a rétabli les dépenses de personnel proposées par la mutualité du Rhône au cours de la procédure contradictoire ;

En ce qui concerne les prévisions de dépenses sur les comptes 60, 61, 62 et 68

Considérant que le préfet ne pouvait limiter les autres prévisions de dépenses par simple application d'un taux moyen d'évolution des dépenses ; que la circonstance que l'établissement aurait insuffisamment explicité ces charges dans son document budgétaire ne dispensait pas l'autorité de tarification de cette obligation ; que c'est donc à bon droit que la commission interrégionale a rétabli sur ce point les prévisions de dépenses de la Mutualité du Rhône ;

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de l'établissement

Considérant que, si par un arrêté en date du 6 mai 1996, le président du conseil général du Rhône a autorisé la création de 7 lits supplémentaires, il est constant qu'aucune autorisation d'extension de 83 à 90 lits de la capacité d'accueil de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Vigie des Monts d'or », valant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, n'a été donnée par le préfet du Rhône ; que, par suite, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la commission interrégionale a pris en compte l'extension de 7 lits de la capacité d'hébergement de l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Rhône n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission interrégionale a, à l'article 2 de son jugement, arrêté les charges de l'exercice 1997 de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Vigie des Monts d'or » à la somme de 524 336, 06 euros (3 439 419 F) ; qu'en revanche, compte tenu de la capacité d'accueil à prendre en compte, il y a lieu de rétablir le nombre prévisionnel de journées à 30 138, valeur retenue par le préfet ; que le forfait journalier de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Vigie des Monts d'or » pour l'année 1997 doit donc être fixé à 17, 40 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 3 du jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 27 mai 1999 sont annulés.

Article 2 : Le forfait journalier de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Vigie des Monts d'or » pour l'année 1997 est fixé à 17, 40 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à la Mutualité du Rhône et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 27 mars 2009 où siégeaient M. PIVETEAU, président suppléant de ladite Cour, président, Mme ROUL, MM. CASTRA, COSTE et ZUBER et Mme DESCOURS-GATIN, rapporteur.

Lu en séance publique le 10 avril 2009.

Le président

Le rapporteur,

Le greffier,

D. PIVETEAU

Ch. DESCOURS-GATIN

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.